

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

6ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 12 NOVEMBRE 2013

R.G. N° 12/03153

AFFAIRE :

SELARL d'avocats CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKI & ASSOCIES

C/

Camille GAUDIN

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 25 Avril 2012 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de LOUVIERS

Section : Activités diverses

N° RG : 11/00448

Copies exécutoires délivrées à :

Me Nicolas CHATAIGNIER

Me Dominique MARI

Copies certifiées conformes délivrées à :

SELARL d'avocats CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKI & ASSOCIES

Camille GAUDIN

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SELARL d'avocats CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKI & ASSOCIES

13 bis rue d'Elbeuf

76100 ROUEN

Représentée par Me Nicolas CHATAIGNIER, avocat au barreau du HAVRE

APPELANTE

Madame Camille GAUDIN

14 rue de Lunain

75014 PARIS

Représentée par Me Dominique MARI, avocat au barreau de CAEN

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Octobre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Mariella LUXARDO, conseiller, et Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Madame GAUDIN a été embauchée le 18 avril 2007 par la SELARL CONIL-ROPERS-GOURLAIN PARENTY-ROGOSWKI, cabinet d'avocats à ROUEN, en qualité de secrétaire, coefficient 240, à temps partiel, puis à temps complet à compter du 1er juin 2007.

Madame GAUDIN était classée au niveau 4 (exécution simple), échelon 4, coefficient 240, de la convention collective des avocats et de leur personnel et percevait un salaire moyen de 1.851,04 euros bruts, non contesté.

L'embauche fait suite à l'installation du cabinet dans ses nouveaux locaux, au 13 bis rue d'Elbeuf à ROUEN, en mai 2007.

Les bureaux étaient organisés de sorte que Madame GAUDIN qui était chargée de l'accueil du cabinet, travaillait au rez de chaussée des locaux, aux côtés de Madame TALON chargée de la gestion du personnel et de la comptabilité, Maître CONIL assisté d'une collaboratrice Maître PETIT se trouvant également à ce niveau.

À partir de janvier 2010, Maître ROGOSWSKI a pris en charge la gestion du cabinet à la suite de Maître CONIL.

Le 18 février 2010, Madame GAUDIN s'est vue notifier un avertissement qu'elle a contesté par lettre 4 mars 2010.

Le 26 février 2010, elle a été convoquée à un entretien préalable de licenciement fixé au 12 mars 2010. Madame GAUDIN a été arrêtée pour maladie à compter du 3 mars 2010, arrêt renouvelé sans interruption jusqu'au terme du contrat.

Par lettre du 19 mars 2010, Madame GAUDIN a été licenciée pour faute grave.

Constestant les griefs invoqués par son employeur, Madame GAUDIN a saisi le conseil de prud'hommes de LOUVIERS le 30 novembre 2011.

Par jugement du 25 avril 2012, le conseil de prud'hommes de LOUVIERS a :

ANNULÉ l'avertissement du 18 février 2010,

DIT que le licenciement de Madame GAUDIN est sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNÉ la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN PARENTY ROGOWSKI & associés à lui payer les sommes suivantes :

- 1.937,79 euros à titre d'indemnité de licenciement**
- 3.875,58 euros à titre d'indemnité de préavis**
- 387,55 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis**
- 14.659 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif**
- 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile**

ORDONNÉ la rectification de l'attestation Pôle emploi, du certificat de travail et du solde de tout compte sous astreinte,

ORDONNÉ l'exécution provisoire,

DÉBOUTÉ la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN PARENTY ROGOWSKI & associés de ses demandes,

L'A CONDAMNÉE aux entiers dépens.

La société SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN PARENTY ROGOWSKI & ASSOCIÉS a fait appel de ce jugement, et sollicité devant la cour d'appel de ROUEN, le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de VERSAILLES, en application de l'article 47 du code de procédure civile, Madame GAUDIN demandant le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de CAEN.

Par arrêt du 19 juin 2012, la cour d'appel de ROUEN a ordonné le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de VERSAILLES.

Par conclusions écrites déposées et développées oralement à l'audience, la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN PARENTY ROGOWSKI & ASSOCIÉS demande à la cour :

À titre principal :

INFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

DIRE et JUGER que le licenciement de Madame GAUDIN repose sur une faute grave,

En conséquence,

DÉBOUTER Madame GAUDIN de l'ensemble de ses demandes,

LA CONDAMNER à restituer l'intégralité des sommes qu'elle a perçues en exécution du jugement du 25 avril 2012,

LA CONDAMNER à payer à la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN PARENTY ROGOWSKI la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

À titre subsidiaire :

INFIRMER le jugement en ce qu'il a jugé que le licenciement ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse et qu'il était abusif,

Statuant à nouveau,

DIRE et JUGER que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

DÉBOUTER Madame GAUDIN de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ou licenciement abusif,

LA DÉBOUTER de ses demandes au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel,

À titre encore plus subsidiaire :

INFIRMER le jugement du chef du quantum de la condamnation prononcée à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ou abusif,

Statuant à nouveau,

RÉDUIRE à de plus justes proportions le montant de ladite condamnation,

LA DÉBOUTER de ses demandes au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel,

STATUER sur ce que de droit sur les éventuels dépens.

Par conclusions écrites déposées et développées oralement à l'audience, Madame GAUDIN demande à la cour de :

CONFIRMER le jugement du 25 avril 2012 à l'exception du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

CONDAMNER la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN PARENTY ROGOWSKI à lui payer la somme de 18.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

LA CONDAMNER au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'avertissement du 18 février 2010

Il ressort des termes de la lettre du 18 février 2010 versée aux débats, que Madame GAUDIN s'est vue notifier un avertissement au motif qu'elle avait refusé d'indiquer à Maître ROPERS, le nom de l'affaire concernée par une télécopie qui venait d'arriver.

La lettre précise que ce comportement est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement du service et que Madame GAUDIN doit respecter le pouvoir de direction de son employeur.

Par lettre du 4 mars 2010, Madame GAUDIN a contesté l'avertissement au motif qu'elle n'avait pas refusé d'indiquer le nom de l'affaire mais n'avait plus la note qui avait été déposée dans la case de la secrétaire de Maître ROPERS, Madame BARBERIS, et avait été choquée par l'attitude menaçante de Maître CONIL qui était sorti du bureau de Maître ROPERS en se dirigeant vers elle, en levant le bras.

L'employeur justifie sa sanction par le fait qu'il était évident que Madame GAUDIN avait entendu "*faire une lecture littérale et imbécile d'une note de service*", ce qui ressort d'une appréciation purement subjective des faits, alors que l'incident s'inscrit dans un contexte de tensions au sein du cabinet dont la cause n'est pas personnellement imputable à la salariée.

En outre, le conseil de prud'hommes de LOUVIERS a exactement considéré que cette sanction était disproportionnée au regard du comportement reproché, dont les éventuelles incidences sur le service ne sont pas démontrées.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a prononcé l'annulation de cet avertissement.

Sur le licenciement

En droit, la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputable au salarié qui constitue une violation délibérée des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

L'employeur doit rapporter la preuve de l'existence d'une telle faute, après l'avoir énoncée dans la lettre de licenciement, dont les termes fixent les limites du litige.

L'insuffisance professionnelle ne peut présenter de caractère fautif que si la mauvaise exécution de la prestation de travail résulte de l'abstention volontaire du salarié ou de sa mauvaise volonté délibérée.

En l'espèce, la lettre de licenciement de Madame GAUDIN pour faute grave en date du 19 mars 2010, vise 4 séries de griefs ;

- refus de se conformer aux directives de l'employeur, ayant conduit à la rédaction de 2 notes de service et à l'avertissement du 18 février 2010, la contestation du 4 mars constituant une manifestation supplémentaire de ce refus ;

- attitude avec Madame TALON à l'origine de la mésentente entre les employés au sein du cabinet ;

- retards dans la tenue du secrétariat de Maître CONIL confié également à Madame TALON, ce retard révélant une mauvaise volonté dans l'exécution des tâches ;

- propos injurieux à l'égard de l'employeur et des collègues, tenus sur TWITTER avec Madame TALON et Maître PETIT, portés à la connaissance de l'employeur le 25 février 2010.

En vue d'établir la réalité des trois premiers griefs, l'employeur produit uniquement des attestations de salariés ou avocats ayant travaillé au sein du cabinet, lesquelles sont contredites par d'autres attestations circonstanciées produites par la salariée.

Or, le refus d'accepter les nouvelles règles d'organisation du travail et la mauvaise volonté dans l'exécution des tâches ne sont pas étayés par des pièces objectives.

De même, la mésentente doit résulter d'éléments objectifs imputables à la salariée, l'employeur reconnaissant selon les termes de la lettre de licenciement que ces griefs avaient motivé les 2 notes de service des 29 janvier et 26 février 2010, accompagnées d'entretiens individuels, et l'avertissement du 18 février 2010, de sorte que le pouvoir disciplinaire était épuisé sur ce terrain, l'avertissement étant au surplus annulé comme indiqué précédemment.

Aucun élément objectif ne vient démontrer une volonté délibérée de se soustraire à l'exécution des tâches, alors que le retard n'aurait été découvert qu'à l'occasion de l'arrêt-maladie du 4 mars 2010, que Madame GAUDIN était chargée de l'accueil du cabinet et que le grief tend au prononcé d'une sanction collective contre la salariée avec Madame TALON, motivée par le fait qu'elles exerçaient leurs fonctions au rez de chaussée.

S'agissant des propos injurieux tenus sur TWITTER, ils sont fondés sur une conversation avec Madame TALON et Maître PETIT, figurant sur une page "tweet" découverte par Madame BARBERIS en ouvrant le poste de Madame GAUDIN, le 29 janvier 2010, conversation imprimée à cette date, portée à la connaissance de 2 autres collègues, Mesdames OLIVIER et DROUËT, mais qui n'auraient été révélées à l'employeur que le 25 février 2010.

Or, si la conversation était bien visible sur un compte public, accessible à tous, tel que l'atteste le cabinet SER@TOO, et découverte sur un poste de travail situé à l'accueil, il convient de relever toutefois que les termes de ce tweet ne peuvent être considérés comme injurieux alors que les utilisatrices communiquaient sous des pseudonymes, et s'envoyaient de courts échanges concernant des tiers également désignés par des surnoms, ces échanges ne permettant pas d'identifier qu'ils émanaient de salariés du cabinet CONIL, ni même qu'ils visaient des personnes identifiables au sein de ce cabinet.

Par suite, c'est par une interprétation subjective de l'employeur que les propos ont été considérés comme injurieux et dirigés contre les salariés et avocats de ce cabinet, alors que la date de révélation de cet échange reste floue puisque faite près d'un mois après sa découverte, et paraît opportuniste pour l'employeur à une époque concomitante aux tensions dont Madame GAUDIN était rendue responsable et à l'avertissement qui lui était notifié le 18 février 2010.

Compte tenu de ces éléments, le licenciement prononcé par la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKY & ASSOCIES apparaît dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Madame GAUDIN est donc en droit de prétendre à l'intégralité de ses indemnités de rupture, préavis et indemnité de licenciement.

Au regard de son ancienneté au sein de l'entreprise, de son âge (29 ans) et des pièces justificatives produites sur l'obligation de rechercher un emploi à PARIS, le montant de l'indemnisation destinée à réparer le préjudice résultant de la rupture injustifiée de son contrat de travail sera fixé à 12.000 euros, en tenant compte de la structure limitée de l'entreprise qui emploie moins de 11 salariés.

Par suite, le jugement du 25 avril 2012 sera réformé dans le montant de cette indemnisation.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Compte tenu de la solution du litige, la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKY & ASSOCIES devra verser à Madame GAUDIN la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de ce texte pour couvrir les frais qu'elle a été contrainte d'exposer en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

CONFIRME le jugement du 25 avril 2012 sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts accordés à Madame GAUDIN,

Statuant à nouveau de ce chef,

CONDAMNE la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKY & ASSOCIES à payer à Madame GAUDIN la somme de 12.000 € (DOUZE MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour la rupture abusive de son contrat de travail,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la SELARL CONIL ROPERS GOURLAIN-PARENTY ROGOWSKY & ASSOCIES aux entiers dépens de l'instance et au paiement de la somme de 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en cause d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,